

Rectificatif au décret du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole. 459

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

- 18 septembre — N° 409 — Arrêté complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté du 16 juillet 1940. 459
- 19 septembre — N° 416 — Arrêté portant désignation de l'établissement affecté à l'internement des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique. 459
- 23 septembre — N° 420 — Arrêté portant apurement des programmes d'emploi prévus par décret du 8 août 1935 et fixant l'imputation des ressources provenant des annulations de crédits restés sans emploi aux programmes des exercices 1935, 1936, 1937 et 1938. 460
- 23 septembre — N° 421 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides. 460
- 26 septembre — N° 426 — Arrêté désignant les membres du comité local prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole. 460
- 26 septembre — N° 427 — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 80 du 15 février 1940 fixant le taux de la ration journalière des ressortissants ennemis. 461
- 26 septembre — N° 428 — Arrêté autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve. 461
- 26 septembre — N° 1414 F. — Circulaire relative à l'approvisionnement et à la consommation de l'essence par les services administratifs du Territoire. 461
- Nominations, mutations etc... concernant le personnel. 462
- Divers 462

Textes publiés à titre d'information :

1940

- 17 septembre — N° 2.905 F. — Rapport sur l'avance de 450.000 francs demandée par la Société Indigène de Prévoyance de Klouto. 466

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

- Nécrologie 466
- Domaines 467

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ravitaillement général

ARRETE N° 424 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 31 août 1940, pris pour l'application de la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général de la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général », promulguée au Togo le 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 51 en date du 6 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 31 août 1940, pris pour l'application de la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général de la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE ET AU RAVITAILLEMENT;

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES;

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu la loi du 13 août 1940;

ARRETFENT :

ARTICLE PREMIER. — Les avances sans intérêt imputables au compte spécial du Trésor « Avances en couverture d'achats intéressant le ravitaillement général », ouvert par la loi du 13 août 1940, pourront être accordées à l'occasion des achats de marchandises coloniales d'origine française effectués sous le contrôle du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies, ou du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par les groupements nationaux d'importation et de répartition ou leurs adhérents, dès lors que ces marchandises, embarquées avant le 1^{er} juillet 1940, ne parviendraient pas en France.

Les marchandises susceptibles de donner lieu à l'attribution de ces avances sont les suivantes :

Huile d'origine végétale et animale et graines oléagineuses; cacao, café, thé, sucre, rhuums, riz et dérivés, maïs, manioc et dérivés, poivre, noix de kola, nuoc man, bananes, viandes et conserves de viandes, bois.

ART. 2. — En vue d'obtenir ces avances, les groupements nationaux d'importation et de répartition, soit agissant pour leur propre compte, soit agissant pour le compte de leurs adhérents, devront adresser leurs demandes au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, service du ravitaillement général, direction des services administratifs et financiers (service des avances de la loi du 13 août 1940), dans le délai de deux mois prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1940.

En aucun cas, il ne sera admis de dossiers présentés directement par les adhérents des groupements ou par les exportateurs coloniaux.

Chaque demande sera inscrite et enregistrée à sa date d'arrivée et fera l'objet d'un accusé de réception.

Les demandes d'avances devront être présentées distinctement par produits et par lots embarqués par vapeur.

ART. 3. — Les dossiers devront comprendre, pour chaque demande, les documents suivants :

a) Factures ou copies certifiées conformes des factures établies par les vendeurs de la marchandise au nom des groupements ou de leurs adhérents;

b) Documents d'embarquement : connaissements maritimes et polices ou avenants d'assurances, ou, à défaut, une copie certifiée conforme de ces documents;

c) Les certificats d'origine ou leur duplicata;

d) S'il y a lieu, les certificats sanitaires, certificats de contingentement, etc... ou leur duplicata.

Au cas où les documents d'embarquement, d'origine, sanitaires, etc... ou leur copie certifiée conforme ne pourraient être produits au moment de la remise de la demande, le demandeur aurait à justifier par tous moyens en son pouvoir la non présentation de ces documents et à fournir toutes autres pièces susceptibles de confirmer le bien-fondé de sa demande.

ART. 4. — Dans le cas où les groupements n'auraient pas été en mesure de remettre au secrétariat du comité les originaux des connaissements et polices ou avenants d'assurances, ainsi que les certificats d'origine, l'attribution des avances pourra être effectuée sous réserve de la garantie expressément donnée par le groupement intéressé :

a) Qu'il n'effectuera le règlement des vendeurs coloniaux que contre remise desdits documents ou, à défaut, contre remise, par les vendeurs, d'une garantie jugée suffisante;

b) Qu'il remettra au secrétariat du comité, dans le délai maximum d'un mois après l'ordonnement des avances, les documents ou garanties qu'il aura obtenus dans les conditions ci-dessus.

ART. 5. — Les factures pourront être établies pour la totalité de la valeur des marchandises. Toutefois, pour l'ajustement de ces factures, il devra être tenu compte des bonifications d'expertises, déchets-normaux de route et autres réfections habituelles, sur la base des taux moyens normalement constatés pour les différents produits repris à la liste fixée à l'article premier. Ces taux seront arrêtés par le comité prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1940.

Les factures des vendeurs pourront, en outre, comporter :

a) Tous les frais exposés par eux au moment où elles auront été établies, y compris tout ou partie du fret réglé d'avance au moment de l'embarquement, en application des chartes-parties ou contrats d'affrètement;

b) Les frais normaux habituels, ainsi qu'éventuellement les intérêts de retard courus au profit des

vendeurs, en application des clauses de contrats ou conventions ayant acquis date certaine avant la promulgation de la loi du 13 août 1940, sans que toutefois le taux retenu puisse dépasser le taux des avances de la banque de France majoré d'un point pendant la période où seront courus ces intérêts;

c) Pour mémoire seulement et pour examen spécial par le comité prévu à l'article 6 de la loi du 13 août, les frais exceptionnels qui auraient été encourus à l'occasion des marchandises coloniales embarquées avant le 1^{er} juillet 1940.

Le comité aura tout pouvoir d'appréciation sur les différents éléments ayant servi de base à l'établissement des factures.

ART. 6. — Les groupements, pour leur compte ou celui de leurs adhérents, auront la faculté de demander le bénéfice des avances prévues par la loi du 13 août 1940, pour leur permettre de régler ceux des frais qui, par application des conditions de vente, ne se seront pas trouvés à la charge des vendeurs. Ils devront alors présenter à l'appui de leur demande tous les documents de nature à justifier celle-ci.

ART. 7. — L'examen des dossiers présentés par les groupements, soit pour leur propre compte, soit pour celui de leurs adhérents, est effectué par le comité prévu par l'article 6 de la loi du 13 août 1940 et comprenant un représentant du ministre, secrétaire d'Etat aux finances, un représentant du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et un représentant du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies. Ces représentants sont désignés par arrêté.

Le comité peut requérir les groupements de lui donner par écrit tous éclaircissements utiles pour l'examen des dossiers, ainsi que toutes justifications complémentaires qu'il jugera nécessaire. Il peut également convoquer les intéressés pour recevoir leurs explications verbales.

Le comité se prononce sans appel sur les dossiers qu'il peut accepter pour leur totalité, modifier ou rejeter.

Les avances ou fractions d'avances qu'il décide d'accorder sont ordonnancées par les soins du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ou son délégué.

Les pièces justificatives fournies à l'appui de ces ordonnancements seront constituées par un extrait de la décision du comité signé par les membres composant celui-ci.

ART. 8. — La justification par les groupements de l'emploi des fonds reçus par eux à titre d'avance, et notamment des paiements effectués aux vendeurs d'origine, devra être fournie au comité dans le délai d'un mois après l'ordonnement desdites avances.

ART. 9. — Si des marchandises ayant fait l'objet des avances prévues par la loi du 13 août 1940 parviennent ultérieurement en France, les groupements, soit pour leur propre compte, soit pour celui de leurs adhérents, devront en aviser immédiatement le secrétariat du comité et assurer la conservation des dites marchandises au nom et pour le compte du ravitaillement général qui est subrogé de plein droit dans tous les droits des bénéficiaires des avances, tant sur les marchandises que sur les sommes se rattachant aux opérations dont elles ont fait l'objet.

Les groupements ou leurs adhérents ne pourront entrer en possession définitive de ces marchandises que dans les conditions et aux prix fixés par le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

ART. 10. — Pour toutes les marchandises ayant fait l'objet des avances prévues par la loi du 13 août 1940, les groupements; soit directement, soit pour le compte de leurs adhérents, ou à défaut, ceux-ci agissant directement, devront poursuivre d'office toutes les récupérations susceptibles d'intervenir à l'égard desdites marchandises et notamment le recouvrement des valeurs assurées auprès des compagnies d'assurances françaises ou étrangères.

Les groupements devront rendre compte régulièrement au comité des démarches entreprises par eux ou par leurs adhérents et suivre, le cas échéant, les instructions données par le comité qui leur prêtera son concours, et pourra éventuellement, sur leur demande et sous leur responsabilité, leur remettre les documents originaux déposés à l'appui des dossiers en vue de faciliter les récupérations visées à l'alinéa précédent.

ART. 11. — Tout recouvrement opéré par les groupements ou par leurs adhérents de sommes afférentes aux marchandises sur lesquelles ils auront reçu des avances devra être notifié au comité dans un délai maximum de huit jours après la date effective du recouvrement.

Le comité avisera le ministre, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement qui fera procéder à l'émission, à l'encontre des groupements, des ordres de versements correspondants.

ART. 12. — En cas de contestation entre les exportateurs coloniaux et les groupements nationaux d'importation et de répartition ou leurs adhérents, au sujet des conditions dans lesquelles les avances ont été utilisées pour régler les sommes dues aux exportateurs coloniaux ou pour tout autre motif, les exportateurs coloniaux ont la faculté d'adresser une requête exposant leurs desiderata au ministère des colonies, direction des affaires économiques. Ce dernier transmettra, pour examen, au comité prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1940, les requêtes qu'il jugerait fondées, à charge pour le comité de se prononcer sur la suite à leur donner.

ART. 13. — Le secrétaire général pour les finances, le secrétaire général du ravitaillement et le secrétaire général des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 août 1940.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture
et au ravitaillement,*
Pierre CAZIOT,

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER,

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,
Henry LEMERY.

ARRETE No 425 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, pris pour l'application de la loi du 20 août 1940, qui a autorisé les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole, promulguée au Togo le 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 65 et le bordereau de transmission n° 937 S. E./3 du 18 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, pris pour l'application de la loi du 20 août 1940, qui a autorisé les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES ET
LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES;

Vu la loi du 20 août 1940, et spécialement son article 9;

Vu l'avis du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 et le pourcentage, sur la valeur des produits, des prêts à consentir par les banques que les colonies pourront garantir sur les stocks normalement destinés à l'exportation vers la métropole et susceptibles d'être acquis par les ministères responsables ou par les groupements d'importation ou leurs adhérents, sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	POURCENTAGE
<i>Huiles végétales et graines oléagineuses :</i>	(Suivant les décisions locales des chefs de colonies).
Huiles d'arachide	
Huile de palme	
Huile ou beurre de karité	
<i>Graines d'arachides :</i>	
En coques	de 75 à 90 p. 100
Décortiquées	
Palmistes	
Sésame	
Ricin	
Karité	
Coton	
Coprah	